Statuts du C.O.M.B

Adoptés lors de l'Assemblée Générale du vendredi 18 mars 2022

CHAPITRE I - DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION

Article 1 :

L'association ***« CLUB OLYMPIQUE MULTISPORT DE BAGNEUX »*** a pour objet principal l'épanouissement physique et moral de ses adhérents par la pratique amateur et le développement de l'éducation physique, des sports et des activités de pleine nature.

Son siège est fixé à BAGNEUX 92220 au 37 rue des BLAINS. La modification d'adresse du siège peut se faire par simple délibération du Comité Directeur réunit en séance.

Article 2 :

A cette fin, elle s'affilie à toutes les Fédérations Nationales régissant les disciplines pratiquées par ses sections ainsi qu'à la Fédération Française des clubs Omnisports et à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail.

Article 2 bis :

Le C.O.M.B. s'est doté d'un code éthique pour les sportifs, les parents des mineurs sportifs et les éducateurs sportifs annexé au règlement intérieur ainsi que d'un barème des sanctions.

Le C.O.M.B. revendique :

A : UN SPORT DE MASSE ET DE QUALITE

Le C.O.M.B. veut promouvoir le sport comme porteur des valeurs humanistes de paix, de solidarité.
Il ne veut pas se substituer à l'Education Nationale responsable de l'Education Physique et Sportive.
Il propose à ses adhérents, des Activités Physiques et Sportives de qualité, pour tous, sans discrimination.

B : UN SPORT DEMOCRATIQUE

Le C.O.M.B. fonctionne grâce à ses adhérents et dirigeants bénévoles. Il est une association sans but lucratif effectuant une mission de service public.

Chaque adhérent participe à la vie de sa section et à l'évolution du club.

C : UN SPORT DANS LA VILLE

Des relations historiques, basées sur les mêmes valeurs lient le C.O.M.B. et la Municipalité de Bagneux depuis 1935.
Le C.O.M.B. est utilisateur des équipements, des financements et services administratifs de la ville. Il ouvre ses activités prioritairement pour les Balnéolais ; il participe à l'évolution de la ville.
Le C.O.M.B., ses sections et ses adhérents participent donc aux grandes manifestations de la ville décidées ensemble.

Le C.O.M.B. signe toutes les chartes correspondant aux valeurs qu'il défend telle « la charte contre le dopage et la violence dans le sport », « la charte de partenariat pour le développement du sport balnéolais », « la charte de partenariat du Conseil de la Vie Associative » …

D : UN SPORT FINANCE PAR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Le Club, Association déclarée Loi 1901, participant à l'exécution d'une mission de service publique doit avoir des ressources publiques suffisantes pour permettre l'égalité d'accès pour tous ; le premier financement incombe à l'Etat. Les collectivités territoriales (Région, Département, Agglomération de communes) doivent financer à leur niveau de responsabilité et en fonction de leurs moyens.

Tout manquement à ces responsabilités doit impliquer de la part des adhérents et des sections une solidarité dans l'exigence que les différentes responsabilités soient assumées.

L'apport d'un financement privé, ne peut se substituer au financement public. En aucun cas, il ne peut intervenir sur les décisions librement prises par les adhérents.

Article 3 :

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Article 4 : L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs :

- Les membres actifs sont les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement, adhèrent à la présente Association en payant une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par chaque assemblée Générale des sections et soumis à l'accord du Comité Directeur. Pour les bénévoles, la cotisation minimum est indexée sur le coût de la part omnisports et peut être réglée par la section sportive. Ils doivent obligatoirement signer le bulletin d'adhésion et le code éthique qui les engagent sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur, le barème des sanctions et les règles établies par les fédérations auxquelles l'Association est affiliée.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales, qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'Association. L'Assemblée Générale peut les entendre à titre consultatif.
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association, sans que ces membres d'honneurs soient tenus de payer la cotisation annuelle. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix consultatives.

Article 4 bis :

Le Comité Directeur du C.O.M.B peut accepter l'intégration de toute association sportive, dès lors que ses buts et statuts ne sont pas en désaccord ou opposition avec ceux du C.O.M.B. et qu'elle est légalement constituée.
Du fait de cette absorption, ladite association perd sa responsabilité morale, et ses membres deviennent automatiquement, adhérents du C.O.M.B.

Article 5 :

La qualité de membre se perd :

- Par démission (la démission est présumée acquise lorsque le membre n'a pas payé sa cotisation annuelle avant une date fixée pour chaque discipline par le Comité Directeur).

- Par la radiation prononcée par la Commission des Litiges ou par le Comité Directeur en cas d'Appel pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

Article 6 :

Outre la radiation prévue par l'article 5 ci-dessus, le Comité Directeur statuant en formation disciplinaire d'appel après la décision de la Commission des Litiges, peut également infliger une sanction proportionnée à tout adhérent n'ayant pas respecté les statuts ou le règlement intérieur et/ou, ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'Association ou de l'un de ses membres.
Le membre intéressé doit préalablement avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure.
La sanction doit être proportionnée à la gravité de la faute commise et peut aller jusqu'à la radiation définitive.

Article 7 :

L'Association s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie.

L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé. Le Club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 :

Chacun des sports pratiqués au sein de l'Association est organisé en section. L'organisation et les prérogatives des sections sont définies par le règlement intérieur de l'Association.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'Association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit du Comité Directeur représenté par la Coprésidence ou le/la Président-e ou son/sa délégué-e.

SECTION I – COMITE DIRECTEUR

Article 9 :

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'Association sont confiés à un Comité Directeur.

L'Assemblée Générale de l'Association élit autant de membres titulaires et de suppléants que de sections pour quatre ans renouvelables par moitié tous les 2 ans.

Chaque section ne peut compter au Comité Directeur plus d'un membre élu titulaire excepté pour les postes de Coprésident-e, Président-e, vice-Président-e, Secrétaire Général-e et Trésorier-e du club.

Chaque section ne peut compter au Comité Directeur plus d'un suppléant élu. Ce dernier assiste aux séances mais ne prend pas part aux votes sauf si le titulaire est absent.

Est éligible au Comité Directeur toute personne, membre de l'Association depuis plus de six mois, ayant seize ans révolus et présentée par sa section.

La charge de Président-e de section n'est pas cumulable avec celles de Co-Président-e ou Président-e du Club.
Les fonctions de membres du Comité Directeur sont assurées bénévolement et sont incompatibles avec une rémunération reçue de l'Association (y compris au sein d'une section).

Article 10 :

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- Il procède lors des Assemblées Générales électives ou lors du premier Comité Directeur qui suit, à l'élection de la CoPrésidence ou du/de la Président-e, du/de la Secrétaire Général-eet du/de la Trésorier-e et valide la proposition de bureau présenté par la CoPrésidence ou le/la Président-e.
- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie du Club.
- Après consultation des intéressés, il établit un modèle de règlement déterminant les prérogatives et les obligations de chaque section de l'Association.
- Le règlement définitif, adopté par chaque section est soumis à l'aval du Comité Directeur.
- Il nomme en son sein une commission chargée de l'examen annuel des comptes du trésorier avant l'Assemblée Générale.

- Il crée toute autre commission ou groupe de travail qui lui parait nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur sauf pour la commission des litiges.
- Il contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui.
- Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte.
- Il met en place une commission des litiges comprenant cinq membres composée de trois dirigeant-es sportifs-ves non élu-es au Comité Directeur., d'un-e éducateur-rice sportif-veet d'un-e sportif-ve.
- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus aux articles 5 et 6 des statuts.
- Il autorise tout contrat ou convention passé entre le Club, d'une part, et d'un-e dirigeant-e (y compris de section) ou son/sa conjoint-e d'autre part.
- Il se réunit une fois par trimestre, sur convocation d'un des deux Coprésident-e ou du/de la Président-e, adressée 10 jours avant, et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il se réunit également sur la demande écrite d'un quart de ses membres.

Article 11 :

En cas de vacance d'un poste de membre titulaire élu du Comité Directeur, le suppléant élu le remplace automatiquement. En cas de vacance des deux membres élus (titulaire et suppléant), le Comité Directeur peut désigner un remplaçant pour assister aux travaux du Comité Directeur avec voix consultatives à l'exception des responsabilités de Coprésident-e ou de Président-e, de Secrétaire Général-e ou de Trésorier-e Général-e, et ce jusqu'à la prochaine Assemblée Générale où l'élection est nécessaire.

SECTION II - LE BUREAU

Article 12 :

Le Bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration et l'information du club. Il permet ainsi au Comité Directeur de se consacrer aux missions essentielles. Il se réunit régulièrement, sur convocation de la Coprésidence ou /du/de la Président-e et délibère à la majorité simple des membres ou représentés. Il écoute périodiquement le rapport que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités et reçoit ses doléances et désiderata.

Article 13 :

Le Bureau est composé d'une Coprésidence ou d'un-e Président-e, de vice-Président-es, d'un-e Secrétaire Général-e, de Secrétaires adjoint-es, d'un-e Trésorier-e Général-e, d'un-e Trésorier-e adjoint-e et de membres. Le nombre total de membres du Bureau doit être inférieur à la moitié des membres titulaires élus au Comité Directeur.
Le Bureau est nommé pour deux ans, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Article 14 :

La Coprésidence ou le/la Président-e représente l'Association dans tous les actes de la vie civile (relations avec les administrations : collectivités locales, État, Conseil Départemental…). La répartition des champs d'intervention de chaque Coprésident-e est annexée aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.

Ils/elles exercent, selon leur champ d'intervention, les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel…). Ils/elles sont les premier-es signataires des comptes bancaires ouverts au nom de l'Association ou de l'une de ses sections.
Ils/elles ont notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, après autorisation du Comité Directeur.

« En cas d'égalité dans les votes avec une Présidence, sa voix compte double, en cas d'égalité dans les votes avec une Coprésidence, la voix du/de la plus âgé-e compte double ».

Article 15 :

Le/la secrétaire Général-e ou par délégation la Directrice ou Directeur rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il/elle prépare les ordres du jour du Comité Directeur.
Il/elle assure la correspondance de l'Association et tient le fichier des membres actifs.

Article 16 :

Le/la résorier-e est dépositaire des fonds sociaux. Il/elle tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association. Il/elle encaisse les cotisations et répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur. Il/elle rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut, sans l'autorisation du Bureau Directeur engager une dépense non prévue au budget.
Il/elle vérifie régulièrement la comptabilité des sections (rapprochement bancaire, justificatifs…) et informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

SECTION III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 :

L'Assemblée Générale peut être convoquée en présentiel ou en visio-conférence en cas de force majeure et/ou si la situation l'exige. Elle comprend les membres actifs de l'Association. Elle se réunit, au moins une fois par an, (au plus tard dans les six mois suivant la clôture des comptes) sur convocation, du Comité Directeur et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier. Elle a pour bureau celui du Comité Directeur sortant. Les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur et les membres actifs, de moins de 16 ans y assistent avec une voix consultative.

Article 18 :

L'Assemblée Générale a pour principales attributions l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises. Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Comité Directeur et donne au trésorier-e quitus de sa gestion, au plus tard dans les six mois suivant la clôture des comptes. L'Assemblée Générale, élective tous les deux ans, procède en plus à l'élection de la moitié renouvelable des membres élus du Comité Directeur.

Elle confère au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'Association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient suffisants.
L'Assemblée Générale est informée de tout contrat ou convention passés tel que défini à l'article 10.

Article 19 :

L'élection de membres du Comité Directeur et les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée ou par voie électronique (si AG en visio-conférence), à la majorité, des membres présents.
Le scrutin secret peut-être demandé par le Comité Directeur ou part le quart des membres présents.

Article 20 :

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en Présentiel ou en visio-conférence en cas de force majeure et/ou si la situation l'exige, par le Comité Directeur de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs à jour de leurs cotisations.

La convocation sera faite 15 jours pleins avant la date de l'Assemblée. Elle statue à la majorité simple, avec quorum de moitié. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée 15 jours après la date de la première, statuant à la majorité simple, sans condition de quorum.

SECTION IV – SECTIONS

Article 21 :

Chaque section jouit d'une autonomie financière, en fonction de son budget prévisionnel et de celui de l'Association dans le respect des présents statuts. Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au/ à la Trésorier-e de l'Association et à la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives.
Le/la Trésorier-e informe le Comité Directeur de la bonne marche financière de chacune d'elles. Le/la Trésorier-e soumet toute irrégularité qu'il/elle aura pu constater.

Article 22 :

La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'Association appartient au Comité Directeur du Club Omnisports.

Article 23 :

La suppression d'une section peut être prononcée par le Comité Directeur du club après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en Assemblée Générale extraordinaire sous la présidence de la Coprésidence ou du/de la Président-e du Club ou de son représentant.
L'activité et l'ensemble des actifs de la section (fonds, matériel, infrastructures) restent la propriété du C.O.M.B et ne peuvent en aucun cas être transférés à une autre association.

CHAPITRE III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. En ce cas, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en Présentiel ou en visio-conférence en cas de force majeure et/ou si la situation l'exige.
Ces propositions doivent être soumises au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire au Comité Directeur.
La présence du quart de ses membres actifs de plus de 16 ans est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée Générale avec le même ordre du jour, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des participants.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée.

Article 25 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres actifs de plus de 16 ans. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.
Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents à l'Assemblée.

Article 26 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un-e ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'Association.

CHAPITRE IV- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 27 :

Le/la Président-e ou Coprésident-e désigné-e doit effectuer à la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- Les modifications des statuts, les changements du titre de l'Association, le transfert du siège social
- Les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau

Article 28 :

Le règlement intérieur est adopté par le Comité Directeur sur proposition de son Bureau.

Les présents statuts et la répartition des champs d'intervention de chaque Coprésident-e ont été adoptés par délibération de l'Assemblée Générale du 18 mars 2022 et transmis à la sous-préfecture d'Antony et au journal Officiel pour publication des modifications.

Fait le 18 mars 2022 à Bagneux

Sous la Présidence commune de :

Madame Monica FABRE Monsieur
Co-Présidente du COMBAGNEUX

Grégory DURAND
Co-Président du COMBAGNEUX

Annexe
Répartition des champs d'intervention de la Coprésidence

Coprésident-e 1

Engagements commerciaux, administratifs et juridique du Club

Convocation des réunions internes

Engagement de l'Association à l'égard des tiers (ester en justice)

Gestion du personnel salarié-e : signature des contrats, licenciement…

Signature des contrats ou conventions : service civique, stage, partenariat/mécénat, fournisseurs…

Gestion des comptes de l'Association : procuration banque

Suivi, approbation et signature des demandes de subvention et des bilans

Représentant-e du club sur les initiatives sportives de la ville et du Club

Coprésident-e 2

Vie sportive du club

Porte la parole vis-à-vis des médias, des partenaires, des pouvoirs publics

Engagements sportifs

Relation avec la municipalité notamment le service des sports

Chargé de l'élaboration, du suivi et de l'application du projet sportif du club et des sections

Veille à la communication sur les activités du club

Suivi, approbation des demandes de subvention et des bilans

Représentant-e du club sur les initiatives sportives de la ville et du Club